

Article 70 :

Le mandat de perquisition est une pièce judiciaire signée par le Procureur Général de la République, le Procureur de Province ou de la Ville de Kigali pendant le cours de l'instruction préjuridictionnelle ; et qui autorise celui qui l'exécute, de pouvoir pénétrer dans tout lieu en vue d'y découvrir éventuellement les traces, les indices ou objets permettant d'établir la réalité de l'infraction poursuivie et son imputabilité au prévenu.

Article 71 :

Lorsqu'il y a lieu de rechercher les documents, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier ou toute autre personne chargée de la mission de perquisition a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Article 72 :

Tous les objets et documents placés entre les mains du Ministère Public sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Il n'est saisi que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 73 :

Les autorités chargées de la mission de visite des lieux, de perquisition et de saisie, dressent un procès-verbal de ces opérations et donnent copie au concerné.

Sous-section 6 : Des interceptions des correspondances émises par la voie postale et de télécommunication**Article 74 :**

Si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité, l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'instruction du dossier peut, sur autorisation écrite du Procureur Général de la République écouter, prendre connaissance ou enregistrer pendant leur transmission des documents, des conversations, des télégrammes, des cartes postales, courrier électronique et tous autres moyens de communication.

Article 75 :

La décision d'interception est écrite et n'est susceptible d'aucun recours. Elle doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison interceptée et l'infraction qui motive le recours à l'interception.

Elle est prise pour une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article 76 :

Aucune interception de correspondances ou messages adressés au Chef de l'Etat ne peut avoir lieu.

Sous-section 7 : Des commissions rogatoires**Article 77 :**

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut requérir par commission rogatoire tout Officier du Ministère Public ou Officier de Police Judiciaire de procéder aux actes qu'il estime nécessaires dans les lieux où ils sont territorialement compétents. Cette commission rogatoire ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à la répression de l'infraction visée.